

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/028

Objet : Acte de nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Jean de Valériscle

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2019/0081 en date du 27 juin 2019 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valériscle,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2023,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valériscle,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 3 juillet et jusqu'au 27 août 2023, Mme Annick LARGUIER est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valériscle installée 3 chemin de l'Auzonnet - 30960 Saint Jean de Valériscle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annick LARGUIER, régisseur, sera remplacée par Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Sont nommés mandataires de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean de Valérisclé les personnes suivantes :

- Mme Ennola WEBER, du 3 juillet au 27 août 2023,
- Mme Eloïse SENTENAC, du 3 juillet au 31 juillet 2023,
- Mme Ourida BAZIZ, du 31 juillet au 28 août 2023.

ARTICLE 4 :

Mme Annick LARGUIER, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Mme Magali ABEILLON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

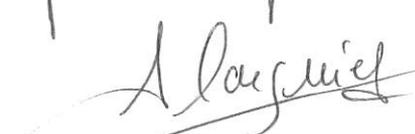
Alès, le 11 JUIL. 2023

Le président

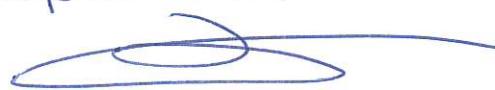
Christophe RIVENQ



Le régisseur
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Annick LARGUIER
Vu pour Acceptation


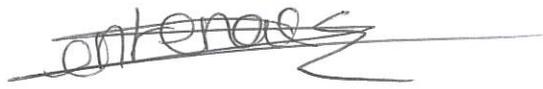
Les mandataires
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Ennola WEBER
Vu pour acceptation


Mme Ourida BAZIZ
Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Magali ABEILLON
Vu pour acceptation


Mme Eloïse SENTENAC
Vu pour acceptation


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0062

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Environnement Urbain
Tél : 04 66 66 92 22 20
Réf : PV/GB/FF/CG/2023 - 003

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération – modificatif à l'arrêté n°2023/0049 en date du 16 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2023/0048 en date du 16 juin 2023 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération,

Vu l'arrêté n°2023/0049 en date du 16 juin 2023 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2023,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des participations à la mise à disposition des éco-composteurs sur le territoire d'Alès Agglomération,

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/0049 en date du 16 juin 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2023/0049 en date du 16 juin 2023 devient :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Claire ARCANGIOLI, régisseur, sera remplacée par Mme Angélique PAVIOT, M. Didier CIRY et M. Michael MASSON en tant que mandataires suppléants.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2023/0049 en date du 16 juin 2023 devient :

Mme Angélique PAVIOT, MM. Didier CIRY et Michael MASSON, mandataires suppléants, percevront une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 160 euros, au prorata de la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement de la régie de recettes.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/0049 en date du 16 juin 2023 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 11 JUIL, 2023

Le Président

Christophe RIVENOQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Claire ARCANGIOLI

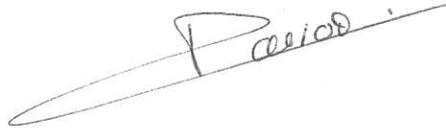
"vu pour acceptat"



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Angélique PAVIOT

"vu pour acceptation"



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

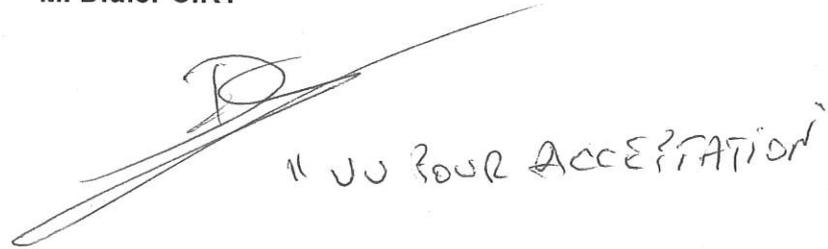
M. Michael MASSON

"vu pour acceptation"



Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Didier CIRY



"vu pour acceptation"

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : administration générale
Tél : 04.66.56.42.99
Réf : CR/PC/CB/IV/CA/2023

Objet : Délégation de fonctions dans le domaine du traitement des ordures ménagères à M. Jean-Luc GIBELIN, conseiller communautaire, membre du bureau

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 30,

Vu la délibération C2020_03_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents,

Vu la délibération C2020_03_04 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du bureau,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_02_01 du conseil de communauté en date du 18 février 2021 relative à l'élection d'un nouveau vice-président suite à la démission de M. Jalil BENABDILLAH, 2^{ème} vice-président,

Vu la délibération C2022_03_01 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 portant changement de représentant au conseil communautaire pour la commune de Salindres,

Vu la délibération C2022_03_02 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 portant élection des membres du bureau de communauté – remplacement de Monsieur Yves COMTE – commune de Salindres,

Vu l'arrêté n°2020/0131 en date du 28 août 2020 portant délégation de fonctions dans le domaine du traitement des ordures ménagères à Yves COMTE, conseiller communautaire, membre du bureau,

Considérant que suite au décès de M. Yves COMTE, M. Jean-Luc GIBELIN est le nouveau représentant de la commune de Salindres au conseil de communauté d'Alès Agglomération et qu'il a été élu membre du bureau communautaire,

Considérant que le président a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membre du bureau,

Considérant que le président et les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation et qu'il est dans l'intérêt de la communauté Alès Agglomération que le président soit aidé dans l'accomplissement de ses missions,

ARRÊTE

L'arrêté n°2020/0131 en date du 28 août 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Jean-Luc GIBELIN, conseiller communautaire, membre du bureau dans le domaine du traitement des ordures ménagères.

Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération auquel l'élu doit référer de son action.

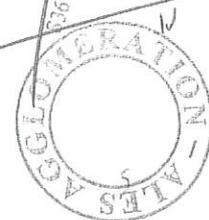
ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 030-200066918-20230711-2023_0063A-AR

Alès, le 11 JUIL. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : administration générale
Tél :
Réf : CR/PC/CB/IV/CA/2023

**Objet : Délégation de fonctions dans le domaine du commerce dans la ruralité
à M. Bruno BIONDINI, conseiller communautaire, membre du bureau**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 30,

Vu la délibération C2020_03_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents,

Vu la délibération C2020_03_04 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du bureau,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_02_01 du conseil de communauté en date du 18 février 2021 relative à l'élection d'un nouveau vice-président suite à la démission de M. Jalil BENABDILLAH, 2^{ème} vice-président,

Vu la délibération C2023_02_01 du conseil de communauté en date du 13 avril 2023 portant changement de représentant au conseil communautaire pour la commune de Lamelouze,

Vu la délibération C2023_02_02 du conseil de communauté en date du 13 avril 2023 portant élection des membres du bureau de communauté – remplacement de Madame Laure BARAFORT – commune de Lamelouze,

Vu l'arrêté n°2020/0165 en date du 28 août 2020 portant délégation de fonctions dans le domaine du commerce dans la ruralité à Laure BARAFORT, conseillère communautaire, membre du bureau,

Considérant que suite à la démission de Mme Laure BARAFORT, M. Bruno BIONDINI est le nouveau représentant de la commune de Lamelouze au conseil de communauté d'Alès Agglomération et qu'il a été élu membre du bureau communautaire,

Considérant que le président a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membre du bureau,

Considérant que le président et les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation et qu'il est dans l'intérêt de la communauté Alès Agglomération que le président soit aidé dans l'accomplissement de ses missions,

ARRÊTE

L'arrêté n°2020/0165 en date du 28 août 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Bruno BIONDINI, conseiller communautaire, membre du bureau dans le domaine du commerce dans la ruralité.

Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération auquel l'élu doit référer de son action.

ARTICLE 2 :

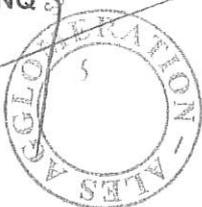
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 030-200066918-20230711-2023_0064A-AR

SLOW

Alès, le 11 JUIN 2023

Le Président
Christophe RIVENG



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0065

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement Collectif
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/RG/2023

Objet : Désignation du maire de la commune de Méjannes-lès-Alès comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées concomitamment avec le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) porté par la commune de Méjannes-lès-Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-10, L5216-5 et R2224-7 à R2224-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-2 et suivants,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et prévoyant notamment le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Méjannes-lès-Alès en date du 25 mars 2010 relative à la prescription de l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme),

Vu la délibération n°001/2016 du conseil municipal de la commune de Méjannes-lès-Alès en date du 18 février 2016 relative aux objectifs complétant la délibération du conseil municipal de la commune de Méjannes-lès-Alès en date du 25 mars 2010 relative à la prescription de l'élaboration du PLU,

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méjannes-lès-Alès en date du 29 septembre 2017 (saisine n°2017-5555),

Vu la décision n°2017DKO168 de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) en date du 13 novembre 2017, de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R112-18 du Code de l'environnement, sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méjannes-lès-Alès,

Vu la délibération C2022_04_16 du conseil de communauté en date du 13 octobre 2022 arrêtant le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méjannes-lès-Alès - organisation d'une enquête publique unique,

Vu la délibération n°D05/2023 du conseil municipal de la commune de Méjannes-lès-Alès en date du 8 mars 2023 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Méjannes-lès-Alès,

Vu les pièces des dossiers relatifs au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méjannes-lès-Alès ainsi qu'au projet d'élaboration du PLU de la commune de Méjannes-lès-Alès qui sont à soumettre à enquête publique unique,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'en raison de son arrêt en conseil de communauté, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méjannes-lès-Alès doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération susvisée C2022_04_16, le conseil de communauté avait évoqué, au vu du lien étroit existant entre la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méjannes-lès-Alès et l'élaboration du PLU de la compétence de la commune de Méjannes-lès-Alès, l'intérêt d'une soumission de ces documents à l'organisation d'une enquête publique unique afin notamment de contribuer à améliorer l'information et la participation du public conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête publique unique et à la lecture du rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, il appartiendra ensuite au conseil de communauté d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées définitif pour le territoire de la commune de Méjannes-lès-Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le maire de la commune de Méjannes-lès-Alès est désigné autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Méjannes-lès-Alès qui sera réalisé concomitamment avec le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme porté par la commune de Méjannes-lès-Alès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de la commune de Méjannes-lès-Alès est autorisé à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions (demande de désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête auprès du tribunal administratif, date et durée de l'enquête, publicité de l'enquête, etc.) nécessaires à l'ouverture et à la mise en œuvre de l'enquête publique unique ci-dessus mentionnée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0065A-AR

SLOW

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0065A-AR

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

11 JUIL. 2023

Le président

Christophe RIVENCQ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Rivencq".

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2023 / 0066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Accueil et habitat des
Gens du Voyage
Tél : 04 66 56 11 28
Réf : PC/OV

Objet : Fermeture estivale de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5216-5-I-6°,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération C2020_03_06 en date du 15 juillet 2020 du conseil de communauté donnant délégations du conseil de communauté au président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2019/0319 en date du 2 octobre 2019 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, et notamment son article 7,

Considérant la nécessité de dégager l'espace de stationnement des véhicules et caravanes pour permettre les opérations de maintenance et de nettoyage en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage située rue Philippe-Lebon à Alès fermera pour travaux d'entretien et de nettoyage du 14 juillet au 1^{er} septembre 2023 inclus.

Les résidents de l'aire d'accueil devront donc avoir impérativement quitté les lieux avant le jeudi 13 juillet 2023, à 11 heures.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0066A-AR

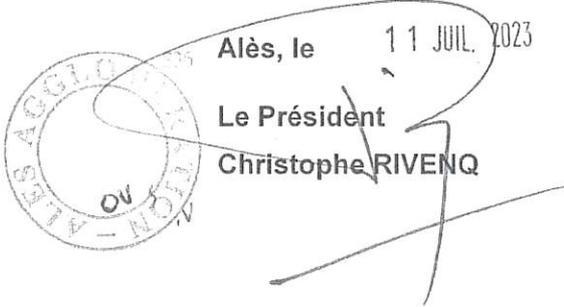
SLOW

ARTICLE 2 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès–Saint Christol lès Alès, Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 11 JUIL. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/2023 - 003

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0080 en date du 10 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0186 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les taillades,

Vu l'arrêté n°2022/0080 en date du 10 mai 2022 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les taillades,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2023,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur et un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les taillades,

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/0080 en date du 10 mai 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Magali BONNET est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour la location des gîtes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Magali BONNET, régisseur, sera remplacée par Mme Rachelle GONTIER, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Magali BONNET, régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 € .

ARTICLE 4 :

Mme Rachelle GONTIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 110 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JUL. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Magali BONNET

Vu pour Acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Rachelle GONTIER

Vu pour Acceptation

-2023/0068

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A10

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'agence Actions Territoires, mandataire, d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean de Ceyrargues

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

SLOW

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2021/0060 en date du 9 juillet 2021 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean de Ceyrargues,

Vu la convention n°2021_COSIG_A12 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 26 juillet 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun, dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que l'agence Actions Territoires, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction à la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2021_COSIG_A12, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean de Ceyrargues,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2021_COSIG_A12,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A12 enregistré sous le n°2023_AVSIG_A06 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'agence Actions Territoires, mandataire, représentée par sa co-gérante, Mme Brigitte VILLAEYS - 14B rue Toiras – 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Jean de Ceyrargues.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A12, enregistré sous le n°2023_AVSIG_A06, sera consenti à titre gracieux. Il sera établi pour une durée d'un an, à compter du 26 juillet 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 JUIL 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



-2023/0069

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A09

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'agence Actions Territoires, mandataire, d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisset et Gaujac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2021/0055 en date du 1er juillet 2021 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisset et Gaujac,

Vu la convention n°2021_COSIG_A11 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 22 juillet 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun, dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que l'agence Actions Territoires, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction de la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2021_COSIG_A11, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisset et Gaujac,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2021_COSIG_A11,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A11 enregistré sous le n°2023_AVSIG_A05 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'agence Actions Territoires, mandataire, représentée par sa co-gérante, Mme Brigitte VILLAEYS - 14B rue Toiras – 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boisset et Gaujac.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A11, enregistré sous le n°2023_AVSIG_A05, sera consenti à titre gracieux. Il sera établi pour une durée d'un an, à compter du 22 juillet 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 JUL. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 23/036

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 23 Jul 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un mandataire supplémentaire pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1579 en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2023/0058 en date du 29 juin 2023 portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2023,

Considérant la nécessité de désigner un mandataire supplémentaire pour permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 31 juillet et jusqu'au 27 août 2023, Mme Manon LASSALETTE est nommée mandataire de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès installée avenue Winston Churchill - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 JUL. 2023

Le président

Christophe RIVENO



Le régisseur
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Annick LARGUIER

Vu pour
Acceptation


Le mandataire
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Manon LASSALETTE

Vu pour acceptation


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr